



Commission Nationale de la
Commande Publique

**Avis de la Commission nationale de la commande publique n° 29/2018 du
13 juillet 2018 relatif à l'interprétation des stipulations de l'article 4 du
marché n°**

La Commission nationale de la commande publique,

Vu la lettre N.....;

Vu le décret n° 2-14-867 du 7 hija 1436 (21 septembre 2015) relatif à la Commission nationale de la commande publique, notamment ses articles 4 et 26;

Vu le marché n° relatif à l'étude d'inventaire des prélèvements d'eau d'irrigation et d'alimentation en eau potable et industrielle à partir des nappes souterraines dans les provinces

Après examen du rapport présenté par le rapporteur général à l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique;

Après délibération, à huis clos, de l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique réuni le 13 juillet 2018,

I – Exposé des motifs

Par lettre susvisée, le a demandé l'avis de la Commission nationale de la commande publique au sujet des divergences entre l'..... et le titulaire du marché quant à l'interprétation de l'article 4 du marché susvisé n° aux termes duquel: «[.....] **Le nombre d'exploitations qui feront l'objet d'enquêtes est estimé à environ 5.000. Ce chiffre est donné à titre indicatif uniquement et n'est pas limitatif** [.....]»;

Il ressort de la note technique jointe à la lettre du que le titulaire du marché a procédé à l'inventaire de 6.088 points de prélèvement d'eau dans les provinces,, sans, toutefois, couvrir les provinces, Pour motiver son refus de couvrir les provinces de, il fait valoir que le nombre de points de prélèvements d'eau d'irrigation et d'alimentation en eau potable et industrielle qu'il a réalisé dépasse de loin le nombre exigé par l'article 4 du marché, à savoir 5.000 points.

A l'opposé, l'..... considère que le chiffre de 5.000 points de prélèvement prévu par l'article 4 du marché n'est mentionné qu'à titre indicatif et que l'inventaire doit, de ce fait, couvrir l'ensemble des provinces prévues par le marché, soit 6 provinces au lieu de 4.

II - Déductions

Considérant que est tenue, en vertu de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3577-15 du 3 rabia I 1437 (15 décembre 2015), d'appliquer, pour la passation de ses marchés, la réglementation régissant les marchés publics;

Attendu que l'article 13 du décret susvisé n° 2-12-349 dispose que: «Les engagements réciproques sont conclus sur la base de l'acte d'engagement et sur la base des stipulations du cahier des prescriptions spéciales»;

Considérant que l'article premier du marché précité n° prévoit que: «Le marché a pour objet la réalisation d'un inventaire exhaustif de tous les prélèvements d'eau d'irrigation et d'alimentation en eau potable et industrielle à partir des nappes de **s'étalant sur les provinces**

Considérant que l'article 2 dudit marché stipule expressément que l'aire de l'étude est constituée par les et que ces deux couvrent administrativement **les provinces**»;

Considérant, par ailleurs, que l'article 4 du même marché prescrit que le nombre d'exploitations qui feront l'objet d'enquêtes est estimé à environ 5.000 et que ce chiffre est donné à titre indicatif uniquement et n'est pas limitatif;

Considérant qu'il résulte de la lecture combinée des stipulations des articles premier, 2 et 4 que le caractère indicatif du nombre de points de prélèvements d'eau ne saurait délier le titulaire du marché de l'obligation contractuelle qui lui incombe de couvrir l'ensemble des six provinces précitées;

Considérant que la rémunération du titulaire du marché est fixée en fonction des missions accomplies et non en fonction du nombre de prélèvements d'eau d'irrigation et d'alimentation en eau potable et industrielle;

III – Avis de la Commission nationale de la commande publique

Compte tenu des déductions qui précèdent, la Commission nationale de la commande publique souligne que:

1 – l'étude à réaliser dans le cadre du marché n° doit, impérativement, couvrir les six provinces prévues par ledit marché;

2 – le titulaire du marché ne peut se prévaloir du caractère indicatif du nombre de points de prélèvements d'eau prévu à l'article 4 du marché n° pour se soustraire à l'obligation contractuelle qui lui incombe de couvrir l'ensemble des provinces précitées.